



**Demande d'Enregistrement ICPE
pour l'ISDI de VIMY (62)**

Mémoire annexe au CERFA 15679*04

Mai 2022

SOLER IDE

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE
Tél : 05 62 16 72 72
Email : contact-ide@ide-environnement.com

SOMMAIRE

1	<i>Préambule</i>	2
2	<i>Plan d'exploitation</i>	3
3	<i>Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes</i>	7
3.1	Gestion des eaux et protection de la ressource en eau	7
3.1.1	SDAGE Artois-Picardie 2022-2027	7
3.1.2	SAGE Vallée Marque Deûle	10
3.1.3	Contrat de rivière	11
3.2	Conformité aux plans de gestion des déchets	12
3.2.1	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	12
3.2.2	Plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics	12
4	<i>Conformité au Plan Local d'Urbanisme</i>	14
4.1	Préambule	14
4.2	Modification du PLU	15
5	<i>Milieu naturel</i>	17
6	<i>Recollement arrêté du 12/12/14 relatif à la rubrique 2760-3</i>	18

1 PREAMBULE

L'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit La Couture Lafayette sur la commune de Vimy a été initialement créée dans le cadre contractuel d'un bail civil conclu en 2005 entre la Mairie de Vimy et la société SOTRAIX, pour le réaménagement paysager du site d'une ancienne briqueterie, alors sans obligations au titre des ICPE puisque cette activité n'est entrée dans la nomenclature des ICPE qu'en 2014.

Depuis 2014, les démarches de régularisation administrative n'ont pu aboutir en raison notamment du classement du secteur en zone agricole par le PLU sans mention de compatibilité avec un stockage de déchets inertes.

Aujourd'hui la démarche de modification du PLU de Vimy est engagée avec un classement du secteur compatible avec l'exploitation de l'ISDI en tant que support d'un parc photovoltaïque avec éco pâturage.

La présente demande d'enregistrement ICPE, qui annule et remplace la précédente, vise à présenter à l'administration de tutelle l'ensemble des informations requises pour la régularisation de l'ISDI jusqu'à son réaménagement en tant que parc photovoltaïque, qui interviendra dès l'aboutissement de la procédure d'autorisation qui sera engagée par l'exploitant de la future centrale solaire.

Ce mémoire qui accompagne le CERFA réglementaire aborde les points suivants :

- le plan d'exploitation,
- la compatibilité avec les plans et programmes,
- le règlement d'urbanisme,
- les espaces naturels,
- la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Nota : le projet ne relève pas d'autres points justifiant une évaluation environnementale, que ce soit au titre de la Loi sur l'Eau, de la protection de la Nature ou de la Forêt : en effet, la fin d'exploitation s'effectuera sur des espaces déjà remblayés, sans affecter de zone humide, de cours d'eau ni d'espace naturel protégé, et sans déboisement.

2 PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitation actuelle se déroule dans la partie Nord du site, en surélévation de 15 m par rapport au terrain naturel et une pente périphérique de 2H/1V. La cote maximale actuelle est de 81 m NGF.

La poursuite d'exploitation se déroulera en 2 phases :

- dans un premier temps, les dépôts dans la partie Nord seront terrassés de façon à créer un plateau avec une pente générale de 2% vers le Sud-Est, avec une cote maximale égale au point haut actuel soit 81 m NGF ;
- ensuite, les dépôts seront réalisés dans la partie Sud de façon à pouvoir constituer un plateau terrassé en continuité de la pente de la partie Nord. Dans cette dernière phase les apports s'effectueront par l'accès Sud.

Une bande de retrait de 5 m est conservée entre le pied de talus et la clôture périphérique, surface au droit de laquelle les écoulements pluviaux s'infiltrent dans le sol.

L'exploitation de l'ISDI s'achèvera à la mise en forme du stockage selon la géométrie indiquée ci-dessous, à une date positionnée à la fin de l'année 2025 compte tenu de la durée des différentes procédures restant à réaliser (modification du PLU, autorisation du projet photovoltaïque).

Les travaux de verdissement final seront assurés dans le cadre du réaménagement photovoltaïque.

Les planches graphiques suivantes illustrent les différentes phases d'exploitation.

PHASE 1 = NIVELLEMENT PARTIE NORD, ACCES SUD EST



PHASE 2 = REMBLAI ET NIVELLEMENT PARTIE SUD-OUEST, ACCES SUD



FIN EXPLOITATION ISDI, A DISPOSITION POUR REAMENAGEMENT PHOTOVOLTAIQUE



Exemple de centrale photovoltaïque avec éco pâturage

3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES

3.1 Gestion des eaux et protection de la ressource en eau

3.1.1 SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

La commune de Vimy fait partie du territoire concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) d'Artois-Picardie.

1 Le SDAGE, approuvé le 21/03/2022, définit, pour les années 2022 à 2027, les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Artois-Picardie :

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau,
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Les objectifs environnementaux visés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et ses directives filles sont :

- **Prévenir la dégradation** de l'état de toutes les masses d'eau. Ceci inclut le fait d'**inverser toute tendance à la hausse**, significative et durable, de la concentration de tout polluant pour les eaux souterraines ;
- Restaurer les niveaux de qualité suivants :
 - **Bon état écologique et chimique des eaux de surface**, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
 - **Bon potentiel écologique et chimique** pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
 - **Bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines** ;
- **Réduire** les émissions de substances prioritaires **et supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires** ;
- Respecter les **objectifs spécifiques aux zones protégées**.

Les orientations et dispositions permettant de répondre à ces objectifs sont organisées selon 5 enjeux définis pour le bassin Artois-Picardie :

- A. Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides
- B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- D. Protéger le milieu marin
- E. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Dispositions du SDAGE 2022-2027 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
A-1.1 Limiter les rejets	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités territoriales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect des objectifs environnementaux spécifiques assignés aux masses d'eau, continentales et marines, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi : adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;</p> <p>s'il ne permet pas de respecter les objectifs environnementaux spécifiques assignés aux masses d'eau, mettre en place une solution alternative au rejet direct dans le cours d'eau (épandage ou fertirrigation, infiltration après épuration, stockage temporaire, réutilisation, ...).</p>	<p>Une ISDI de genre aucun rejet d'effluents.</p>

<p>A-2.1 Gérer les eaux pluviales</p>	<p>Les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l'eau sur le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau. Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l'imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.</p>	<p>L'exploitation de l'ISDI n'entraînera pas la création de zones imperméabilisées.</p> <p>Les eaux pluviales de l'ISDI de Vimy sont gérées sur le site même, par infiltration dans le sol au droit de la banquette périphérique conservée en pied de talus. Cette disposition évite tout rejet de matières en suspension dans le réseau hydraulique superficiel.</p>
--	---	---

3.1.2 SAGE Vallée Marque Deûle

Un SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Vimy est incluse dans le périmètre du SAGE « Marque Deûle », approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 mars 2020.

La liste des enjeux du SAGE « Marque Deûle » sont les suivants :

- **Gestion de la ressource :**
 - Connaissance qualitative et quantitative de la ressource
 - Vulnérabilité des nappes
 - Prélèvements présents sur le territoire
 - Opérations de protection de la ressource
 - Etudes et programmes de recherche
 - Sécurisation de la distribution en eau potable
 - Diversification des ressources
 - Prise en compte des éléments de gestion dans les documents d'urbanisme
- **Reconquête et mise en valeur des milieux naturels :**
 - Etat quantitatif et qualitatif des milieux
 - Morphologie des cours d'eau
 - Protection et mise en valeur de la biodiversité
 - Projets de reconquête des milieux naturels
 - Connaissance et valorisation des zones humides
 - Attractivité du territoire
 - Gestion des sédiments pollués
- **Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques :**
 - Prévention du risque sécheresse
 - Prévention du risque inondation
 - Prévention du risque mouvement de terrain
 - Prévention du risque industriel
 - Développement d'outils de travail : documents de prévention et gestion de crise
 - Sensibilisation des acteurs aux risques et aux contraintes historiques

- **Développement durables des usages de l'eau :**
 - Promenades et voies vertes
 - Loisir pêche
 - Loisirs nautiques et sportifs
 - Transport fluvial
 - Navigation marchande
 - Navigation de plaisance et de tourisme

Parmi l'ensemble de ces dispositions, seule celle relative à la vulnérabilité des nappes est susceptible de concerner l'ISDI de Vimy qui se trouve à l'écart du réseau hydrographique (le cours d'eau le plus proche, le Souchez, passe à 4,6 km du site). La nature inerte des remblais et la gestion des eaux pluviales par infiltration au droit de surfaces végétalisées garantit l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines.

3.1.3 Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune de Vimy n'est intégrée dans aucun contrat de rivière.

3.2 Conformité aux plans de gestion des déchets

3.2.1 Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France en date de mars 2019 aborde dans le volet concernant les déchets du bâtiment et des travaux publics les principes suivants :

- favoriser le réemploi,
- favoriser les filières de proximité.

L'ISDI de Vimy, à l'usage exclusif de l'entreprise SOTRAIX qui intervient dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour de son agence, n'accueille que les déchets inertes résiduels des chantiers de l'entreprise après un tri amont permettant de séparer les flux valorisables.

3.2.2 Plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

Le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics fourni par la DREAL des Hauts-de-France précise les éléments suivants :

La géographie de la région Hauts-de France, anciennement Nord-Pas-de-Calais, et son histoire industrielle déterminent une situation spécifique, qui se caractérise par :

- une démarche de gestion des déchets du B.T.P. de concertation régionale, résultant de l'organisation des acteurs de la filière,
- l'importance du secteur d'activités du B.T.P. et une "cohérence économique régionale",
- la volonté de maîtriser l'évolution de l'environnement par la limitation des stockages de déchets inertes, la préservation des ressources naturelles sur le long terme et la limitation des transports,
- l'existence d'un gisement de matériaux recyclés et de sous-produits industriels adaptés aux besoins du B.T.P.,
- la vitalité et la densité des filières de recyclage des produits industriels.

Article 4 : Engagements particuliers

Maîtres d'ouvrage :

1) Intégrer la gestion des déchets dans leurs projets ainsi que la prévention des pollutions et nuisances, en privilégiant pour chaque catégorie de déchets selon la hiérarchie suivante : la réduction, le réemploi, le recyclage, les autres valorisations (énergie), avant le stockage.

De fait, cette hiérarchie interfère dans le choix des solutions techniques mises en œuvre sur le chantier.

2) Inclure le coût global d'élimination (gestion des déchets sur le chantier, conditionnement, transport, traitement) dans l'enveloppe globale du projet et en favorisant l'organisation de la démarche (délais, organisation, déconstruction sélective),

Prendre en compte dans le coût prévisionnel de l'opération le coût de la gestion et de la valorisation des déchets, en faisant notamment réaliser un diagnostic déchets si nécessaire.

3) S'assurer de la traçabilité de l'ensemble des déchets générés par le chantier, tout au long des travaux et jusqu'au lieu de traitement en centralisant l'ensemble des documents justificatifs.

4) Rechercher, avec les collectivités, des sites conformes pour le dépôt et le stockage de déchets inertes. (ex : buttes phoniques).

5) Définir des prescriptions techniques permettant l'utilisation de produits recyclés ou de coproduits industriels dans le cadre des performances attendues des ouvrages.

L'ISDI de Vimy s'inscrit particulièrement dans la disposition 4), en tant que butte paysagée intégrée dans un réaménagement de site industriel, et support d'une future infrastructure de production d'énergie renouvelable.

4 CONFORMITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 Préambule

Lors du dépôt de la demande d'enregistrement d'installation classée en fin 2014, et à l'issue de l'inspection de la DREAL en mars 2015, il a été mis au jour une anomalie administrative vis-à-vis du site de la briqueterie.

En effet, le terrain exploité est classé suivant le règlement du PLU de la Ville de VIMY, comme zone anciennement exploitée en carrière d'argile pour une vocation agricole protégée. Ce classement s'avère incompatible avec les activités en cours et la destination prévue sur le contrat.

La mairie de VIMY a pris un engagement en 2015 dans un courrier adressé à la DREAL sur une révision immédiate de son POS en PLU, et sur un délai de 9 à 12 mois. La mairie précise également que la parcelle concernée est, à sa connaissance, issue de la dernière exploitation par la société MERCIER, d'où une situation surprenante sur son classement dans l'actuel POS.

L'entreprise a confirmé à la DREAL son intervention auprès de la mairie de VIMY, pour comprendre le non aboutissement de la révision du PLU.

La neutralisation du projet, les incidences économiques sur l'entreprise, des erreurs dans la réalisation du dossier de révision du PLU ont amené l'entreprise à prendre à plusieurs reprises contact avec la mairie en 2018, puis en 2019, afin de faire aboutir le projet sur une régularisation du dossier. Toutefois, en l'espace de 24 mois, aucune modification n'a pu être réalisée.

Pendant ce temps, le contrat courait entre les parties prenantes, ce qui nécessitait pour SOTRAIX de terminer le projet.

C'est dans ce contexte qu'en mars 2020, la nouvelle équipe municipale de VIMY découvre la situation. De plus, le contexte sanitaire stoppe toutes les initiatives en 2020, de nouvelles élections suite à invalidation ont lieu à l'automne 2021 sur VIMY, lesquelles confirment l'équipe en place.

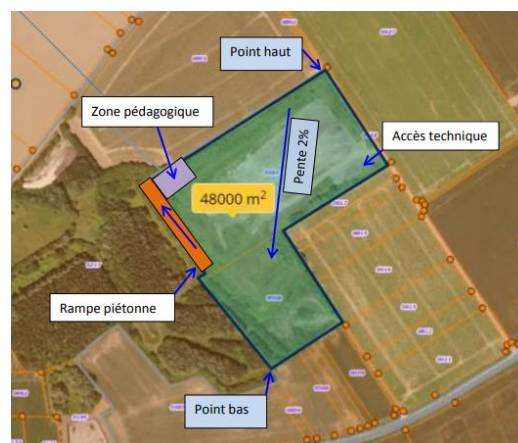
La nécessité de terminer les travaux incite le Maire de VIMY à mettre en place un avenant au contrat le liant à SOTRAIX, afin de terminer l'aménagement paysager et de conclure l'organisation définitive du site (zones de plantation de prairies, de terrain en pré verdissement, de chemins d'accès et de mobiliers).

4.2 Modification du PLU

La mairie de VIMY a décidé en fin d'année 2021 de changer son projet d'aménagement de l'ancien site de la briqueterie et de l'orienter vers un site dédié aux énergies renouvelables. En effet, le projet consistera à aménager un champ de panneaux photovoltaïques. Elle réalisera très rapidement une procédure d'appel à projet auprès des opérateurs du secteur.

Parallèlement la municipalité a repris à son compte une nouvelle révision allégée du PLU, qu'elle confiée dès à présent à la société URBYCOM, laquelle connaît parfaitement les enjeux.

Sur l'aspect aménagement du site, il est demandé à SOTRAIX de réaliser une plateforme de minimum 4 hectares, pentée à 2% sur une orientation Sud-Est, de façon à pouvoir accueillir un aménagement figuré par le schéma d'intention suivant :



Le PLU de Vimy sera modifié dans le courant de l'année 2022, selon le calendrier indiqué page suivante.

MOIS	Avril 2022	Mai 2022	Aout 2022	Sept 2022	Oct 2022	Nov 2022	Déc 2022
Arrêt de projet (14 avril 2022)							
Réunion d'examen conjoint et rédaction du procès-verbal de synthèse par le bureau d'études							
Saisine du tribunal administratif, Arrêté du maire pour enquête publique, Insertion presse et Enquête publique (30 jours minimum) à prévoir après retour de l'évaluation environnementale (3 mois à partir du mois d'avril, retour en juillet).							
Rapport du commissaire enquêteur (délai d'un mois)							
Synthèse des remarques émises lors de l'enquête publique et lors de la réunion d'examen conjoint et modification du dossier le cas échéant.							
Approbation en conseil municipal							
Mesures de publicité (affichage de la délibération, insertion presse, envoi du dossier aux services de l'Etat)							

5 MILIEU NATUREL

Comme présenté sur la carte suivante, l'ISDI de SOTRAIX ne se situe pas à proximité d'un site NATURA 2000. L'installation n'aura donc aucun impact sur les sites NATURA 2000 de la région, les plus proches se situant à 20 km.

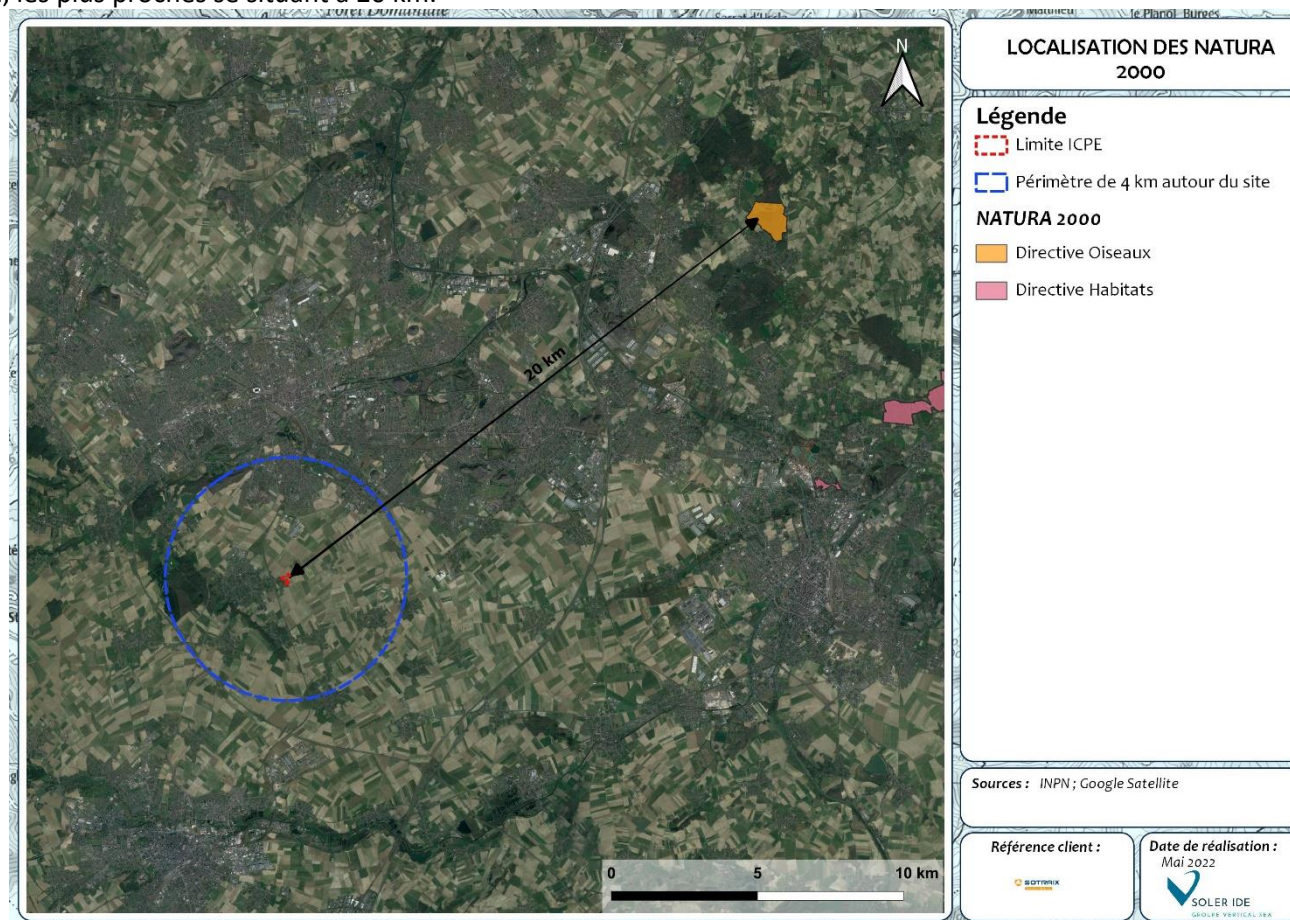


Figure 1 : Localisation des NATURA 2000 les plus proches de l'ISDI de Vimy

6 RECOLLEMENT ARRETE DU 12/12/14 RELATIF A LA RUBRIQUE 2760-3

Le recollement à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Installations de stockage de déchets non dangereux », est présenté dans le tableau suivant :


N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	Sans objet

<p>2</p>	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; • les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; • les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
----------	--	-------------------	-------------------

3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; • les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; • les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; • les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	Sans objet	Sans objet
Chapitre I : Dispositions générales			
4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	La zone d'implantation de l'ISDI ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau. Aucune nappe n'affleure au droit du site.

5-I	<p>I. Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. 	Conforme	SOTRAIX tiendra à jour un document comportant les données citées ci-contre.
-----	--	----------	---

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	Conforme	<p>Aucune habitation ne se situe à moins de 280 m des limites de l'emprise du site.</p> <p>L'installation est située à plus de 100 m de la voie routière la plus proche, la route départementale D46E2 qui dessert le site au Sud.</p>


<p>7</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La vitesse de circulation autorisée sur la voie d'accès au site ainsi que sur l'ensemble de l'installation est réduite afin de limiter au maximum l'envol de poussières lors du passage des camions et engins.</p> <p>Des travaux ont été réalisés au niveau de la voie d'accès au site afin de ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue.</p> 
<p>8</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'ISDI est implantée dans une zone agricole avec quelques parcelles boisées. La hauteur qu'atteindra l'installation sera égale à la hauteur de la cime des arbres environnants.</p> <p>La hauteur maximale de l'ISDI sera de 81 m NGF, côte maximale actuelle.</p> <p>L'ensemble du site et de ses abords sont maintenus propres et entretenus régulièrement.</p>

9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.</p> <p>Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	Conforme	SOTRAIX s'engage à rendre disponible une notice, disponible sur site, intégrant les mesures mises en place pour limiter les impacts environnementaux des activités de l'installation.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	L'avitaillement des poids lourds et de l'engin de terrassement sont effectués hors du site. Aucun dépôt permanent de carburant, de lubrifiant, ou de produit dangereux n'est effectué sur l'ISDI de Vimy

Section 2 : Dispositions constructives			
11	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>La voie d'accès au site, reliant la route départementale RD46E2 à l'installation, est suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention du SDIS.</p> <p>Un deuxième accès plus à l'Est est également aménagé conformément aux exigences du présent arrêté.</p>
12	<p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visible et facilement accessible.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	Conforme	<p>Le seul risque d'incendie concerne les véhicules et les engins eux-mêmes, tous équipés d'extincteurs.</p>

Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
13-I	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	Conforme	Pendant les travaux de terrassement (2 à 3 jours), une base mobile carburant est provisoirement mise en place. Elle est équipée d'une rétention.
13-II	<p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	Non concerné	

Section 4 : Dispositions d'exploitation			
14-I	I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Conforme	L'ISDI n'est ouverte qu'au moment de l'apport par les chauffeurs de l'entreprise, les dépôts sont effectués sur une zone définie par le responsable d'exploitation, nommément désigné.
14-II	II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	Cet affichage est mis en œuvre au sein des locaux de l'agence SOTRAIX
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Conforme	La procédure d'admission des déchets sur site respecte les conditions fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
<p>16</p>	<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de s fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site est entièrement clôturé en périphérie et dispose d'un accès unique fermé par un portail de 2 mètres équipé d'un cadenas.</p> 
<p>17</p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les activités de l'installation ne génèrent aucune vibration.</p>

18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Conforme	Aucun brûlage de déchets n'est réalisé dans l'installation.
19	<p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	Conforme	Le contrôle des déchets à l'entrée est obligatoire. Le personnel a reçu une formation et des directives afin de pouvoir vérifier que les déchets acceptés sur le site appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés et ne contiennent pas de substances toxiques prohibées.
20	<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	Conforme	Les zones d'apport sont organisées en partie centrale, la mise en forme du dépôt est assurée périodiquement par un engin de terrassement.
21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Conforme	Le plan d'exploitation prévisionnel est indiqué dans le présent document.

22	<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours ; - Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. 	Conforme	<p>Le panneau actuellement positionné sur l'entrée mentionne l'interdiction d'accès aux personnes autorisés. Les mentions complémentaires seront rajoutées.</p>
Chapitre V : Utilisation de l'eau			
23	<p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	Non concerné	<p>Aucune opération de lavage n'est réalisée sur le site.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	Conforme	<p>Les conditions d'exploitation et l'éloignement des zones habitées garantissent la prévention des nuisances de voisinage.</p>

<p>25</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>SOTRAIX s'engage à déléguer la réalisation de mesures de suivi des rejets atmosphériques de manière annuel à un organisme spécialisé indépendant.</p>
-----------	--	-----------------	--

Chapitre VII : Bruit et vibrations											
26-I	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>											
	Conforme	<p>La faible fréquence des apports et la conformité des échappements des véhicules garantissent le respect des niveaux de bruit en limite de propriété.</p> <p>L'éloignement des zones habitées assure l'absence d'émergence significative.</p>									

26-II	<p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Tous les camions et engins de l'entreprise sont régulièrement entretenus et contrôlés.
Chapitre VIII : Déchets			
27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511- 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	Sans objet
28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	Sans objet	Le tri est obligatoirement réalisé sur les chantiers, l'ISDI de Vimy n'accueille que les inertes résiduels.

<p>29</p>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Cf. 28</p>
<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p>			
<p>30</p>	<p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Les conditions d'utilisation des hydrocarbures (cf.13) garantissent la prévention de ce type de situation très grave.</p>
<p>31</p>	<p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>L'exploitation de l'ISDI de Vimy ne génère pas de déchets.</p>

Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation			
32	<p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à la disposition de l'administration un rapport détaillé relatif à la remise en état du site.
33	<p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	Conforme	<p>Les exigences réglementaires de remise en état du site seront appliquées.</p> <p>SOTRAIX s'engage à laisser le terrain nu en modelant des pentes périphériques à 2 %.</p>
34	<p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	Conforme	Cette disposition sera respectée en fin d'exploitation.



SOLER IDE

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72